

VD_OMNI AC.2019.0036 vom 30. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0036

FR: VD_OMNI AC.2019.0036 du 30 avril 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0036 del 30 aprile 2020

Regeste

A. _____ et B. _____ /Département des infrastructures et des ressources humaines, Conseil communal de Chavornay | Projet de réalisation d'une route d'accès, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un plan de quartier créant des cheminements piétonniers. La procédure d'adoption d'un plan routier, soumise par analogie aux règles sur la procédure d'adoption des plans d'affectation communaux, a été parfaitement respectée dans le cas d'espèce. Elle est conforme aux règles découlant tant de la LRou que de la LATC. En particulier, vu l'absence d'ampleur du projet contesté, la nécessité d'un rapport au sens de l'art. 47 OAT n'est pas établie (consid. 2). Pas de violation des exigences de concordance dans le développement du réseau routier communal (consid. 3). Pas de violation législative non plus s'agissant d'éventuelles servitudes qui auraient dû être obtenues selon les recourants (art. 14 et 19 LRou). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les deux décisions attaquées concernent un projet routier communal. Conformément à l'art. 43 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11), les décisions du conseil communal et du département cantonal par lesquelles le plan a été adopté, respectivement approuvé préalablement, peuvent faire ensemble l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal après la notification simultanée de ces deux décisions aux opposants. Déposé en temps utile selon les formes prescrites par la loi, le recours est recevable (cf. art. 79, 95, 96 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). En tant que propriétaires de la parcelle n° 195, voisine de la parcelle n° 196 faisant l'objet de l'aménagement routier litigieux, les recourants disposent de la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

[...].

E. 3

Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les art. 34 et 38 à 45 LATC sont applicables par analogie.

E. 4

Les recourants invoquent ensuite une violation de l'art. 11 LRou. Ils relèvent que la différence de largeur des tronçons ne ressort pas clairement des plans approuvés préalablement, respectivement adoptés par les décisions attaquées. Ils font valoir également

que l'assiette de la servitude existante autorise le passage à pied et pour tout véhicule sur une largeur de 5 m uniquement et devra être augmentée à 5,20 mètres. a) Lors de l'audience avec inspection locale du 18 juin 2019, la différence de largeur de la prolongation de la rue du Levant par rapport au tronçon existant a été expressément abordée par le voyer d'arrondissement et le technicien communal, qui ont expliqué qu'il s'agissait d'éléments de détails à régler dans les plans d'exécution. Ils ont précisé qu'aussi bien l'ajout de 10 cm de chaque côté de la route que la solution consistant à ajouter 20 cm d'un seul côté étaient envisageables. Le voyer a souligné qu'il serait opportun que l'élargissement soit visible afin que les conducteurs réalisent qu'il serait plus aisé de croiser à certains endroits qu'à d'autres. Le principe d'un tronçon plus large n'est manifestement pas contraire à la LRou. Sa réalisation relève effectivement des plans de détails d'exécution, les autorités tant cantonales que communales ayant exprimé clairement leur analyse pertinente de la situation. Aucune violation de l'art. 11 LRou ne saurait être retenue en l'espèce.

b) Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'assiette de la servitude – qui prévoit un droit de passage public à pied et pour tout véhicule sur le tronçon existant de la rue du Levant – n'aura pas à être augmentée dès lors que le projet litigieux n'envisage pas d'élargir le tronçon existant. La largeur de 5,20 m ne concernera, comme déjà mentionné (cf. supra consid. 3 c), que la partie centrale de la prolongation de la rue du Levant. La largeur du reste de la route restera de 5 m, aussi bien du côté de la parcelle des recourants que du côté du parking existant sur la parcelle n° 196. Ce moyen doit être rejeté, comme les précédents.

E. 5

En dernier lieu, les recourants allèguent une violation des art. 14 et 19 LRou, liée à l'absence de servitude conforme avec le plan routier adopté tant en ce qui concerne la rue du Levant existante que s'agissant du raccordement avec la parcelle n° 440 au nord. a) L'art. 14 LRou prévoit que les terrains nécessaires à l'ouvrage peuvent être acquis de gré à gré, par remaniement parcellaire ou par expropriation (al. 1). En cas d'expropriation nécessaire, celle-ci fait l'objet d'une procédure distincte (al. 2). Quant à l'art. 19 LRou, il a trait à la délimitation exacte de la route et de ses annexes à l'occasion de l'abornement (al. 1), à l'acquisition par la collectivité des surfaces inutilisables pour les propriétaires privés et, cas échéant, aux conventions qui peuvent prévoir que des talus ou des murs peu élevés restent dans la propriété privée (al. 2), le plan cadastral devant recevoir les informations appropriées concernant le domaine public cantonal ou communal. b) La question de la servitude qui grève le fond des recourants en faveur de la commune a déjà été abordée aux considérants 3c et 4b ci-dessus. Le plan litigieux n'implique pas de modification de la situation actuelle du point de vue de l'assiette de dite servitude, de sorte que les art. 14 et 19 LRou ne trouvent pas application s'agissant du tronçon de route existant. c) Pour ce qui a trait au raccordement avec la parcelle n° 440, les représentants des autorités communales ont exposé tant dans leurs écritures qu'à l'audience du 18 juin 2019 qu'un accord avait été passé avec les propriétaires de la parcelle en cause. La majeure partie de la construction envisagée aura lieu sur la parcelle dont la commune est propriétaire. Il n'y a matière ni à acquisition, ni à expropriation, ni à remaniement parcellaire en l'espèce. Le tracé de la route est précisément délimité et rien ne laisse penser que la mention de cette route au cadastre comme appartenant au domaine public communal pour le tronçon concerné fera défaut. La violation des deux dispositions invoquées n'est donc pas non plus établie à cet égard.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation des décisions attaquées. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 LPA-VD). L'autorité communale obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel a droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge des recourants (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.